

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade/Gne
N°265/2023

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 195/2023

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de rénovation des appareils routiers sur PBA dans le cadre du projet LED ++ sur l'ensemble de la commune de GRENADE, à la demande M. PETROCELLI représentant la société INEO-EQUANS du 17 juillet 2023 au 31 juillet 2023.

Les interventions de l'entreprise se dérouleront au moyen de 3 VL nacelles et 1 VL plateau qui se déplaceront le long des voies communales et départementales, afin de retirer, au niveau de chaque dispositif d'éclairage public, la lampe existante et la remplacer par une lampe LED.

Ce chantier itinérant se déroulera de la manière suivante :

- Lundi 17/07, dans les quartiers : Engarres – route de Larra – Aubinels – Empradines – Routes de Gascogne et Guiraudis – rue E. Zola
- Mardi 18/07, dans les quartiers : Wagram – Larroque – 22 septembre – chemins Vieux de Verdun et du Pont du Diable
- Mercredi 19/07, dans les quartiers : Sébastopol – Save – Hoche – Pérignon – Alsace Lorraine – Chaupy – Quai de Garonne – Marceau – Avenue du 08 mai 1945
- Jeudi 20/07, dans les quartiers : Pyrénées – Montasse – Soupetard – Cabié – Port Haut – Lion – Las Caguères – Saint-Caprais
- Vendredi 21/07, dans les quartiers : Saint-Caprais.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
Du 17 juillet 2023 au 31 juillet 2023.

Article 1 :

Le chantier étant itinérant, le stationnement sera interdit sur les portions de voie au droit du stationnement des nacelles et autre véhicule ou engin nécessaire pour l'intervention citée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sera restreinte sur les rues des quartiers cités ci-dessus, au droit de l'intervention. Néanmoins, les véhicules de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de secours devront pouvoir circuler sans restriction ou entraves.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/07/2023

Le Maire,
Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté
De Communes des Hauts Tolosans.



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.